



Borrowers'
Platform



Modalités de la Plateforme des emprunteurs

Original : anglais

Traduction non officielle



1.Objectifs

- 1.1 Finalité : La Plateforme des emprunteurs est une initiative menée par les États membres visant à constituer une composition mondiale et représentative de pays emprunteurs déterminés à améliorer les pratiques en matière de viabilité de la dette et les résultats du financement du développement. La Plateforme des emprunteurs entend contribuer à la réforme de l'architecture financière internationale afin que celle-ci réponde aux besoins des emprunteurs de manière équilibrée et efficace.
- 1.2 Objectifs spécifiques : Elle vise à améliorer les pratiques en matière de viabilité de la dette et les résultats du financement du développement dans les pays emprunteurs en :
- a. Favorisant l'**apprentissage entre pairs** Sud-Sud au moyen d'échanges réguliers entre pays emprunteurs sur l'évolution de la dette extérieure et intérieure, et en partageant l'expérience pratique afin de relever les défis liés à la dette, de renforcer les pratiques de gestion de la dette et de promouvoir des instruments innovants de financement du développement.
 - b. Établissant un **référentiel de connaissances** afin de recueillir, préserver et diffuser systématiquement les connaissances pour soutenir l'apprentissage collectif entre les membres.
 - c. Facilitant un **pôle d'assistance technique** afin de fournir une assistance ciblée et en temps opportun, notamment des services de conseil juridique et des orientations sur les instruments de financement innovants, entre autres.
 - d. Assurant une **voix plus forte des emprunteurs** afin d'orienter les réformes des architectures financière et de la dette internationales, de promouvoir des règles internationales en matière de dette et de financement équitables et axées sur le développement, et de s'attaquer aux causes structurelles de l'endettement non viable.
 - e. Améliorant la **qualité et l'intégrité des données relatives à la dette** dans les pays emprunteurs, grâce à la transparence et à de solides capacités de gestion de la dette publique.
 - f. La Plateforme n'est **ni un forum de négociations collectives de restructuration de la dette** ni une entité de négociation collective.
- 1.3 Confidentialité et protection de l'information. Le Conseil d'administration et le Comité de pilotage, dans le cadre de leurs mandats respectifs, fournissent des orientations sur le traitement des informations confidentielles produites ou reçues dans le cadre des travaux de la Plateforme. Tous les organes de la Plateforme protègent ces informations conformément aux procédures adoptées par le Conseil d'administration. Les dispositions en matière de confidentialité préservent l'accès des Membres aux informations nécessaires pour examiner les questions dont ils sont saisis et prendre des décisions éclairées.

2. Composition

- 2.1 Composition générale : La structure de la composition et les critères d'admissibilité devraient être conformes à l'objectif premier consistant à établir une plateforme permanente menée par les États membres, fondée sur une identité commune d'emprunteurs. Les droits et responsabilités s'appliquent aux États membres de la Plateforme, qui sont représentés et participent à la fois au Conseil d'administration et au Comité de pilotage.
- 2.2 La qualité de membre à part entière est volontaire, ouverte et réservée exclusivement aux États qui sont :
- des pays en développement
 - des États Membres de l'ONU
 - des emprunteurs nets
 - et qui ne sont pas membres permanents ou à part entière d'une association de créanciers.
- L'annexe [1] définit la méthodologie, les sources de données et les classifications de pays utilisées pour déterminer l'admissibilité au titre du paragraphe 2.2 et conformément à l'article 1.3. Le Conseil d'administration adopte et examine périodiquement le mécanisme, la méthodologie et les classifications de pays utilisés pour évaluer l'admissibilité des candidatures, au titre du paragraphe 2.2. L'admission est confirmée une fois que le respect des critères d'admissibilité a été vérifié conformément à la méthodologie approuvée. Lorsque les données pertinentes au niveau national sont sensibles, leur accès est régi par des dispositions de confidentialité appropriées. Ces dispositions garantissent néanmoins que l'organe directeur de la Plateforme reçoive des informations suffisantes pour évaluer l'admissibilité et prendre des décisions éclairées sur l'admission à la Plateforme.
- 2.3 Lettre d'intention d'adhésion : Les membres potentiels peuvent confirmer à tout moment leur intention de rejoindre la Plateforme en soumettant une lettre d'intention officielle. Ceux qui le font avant le 8 octobre 2026 seront considérés comme Membres fondateurs. Le Conseil d'administration adopte le mécanisme et les procédures d'évaluation de l'admissibilité au titre du paragraphe 2.2 et statue sur l'admission des États membres selon les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 2.2.
- 2.4 Procédure de retrait et de nouvelle candidature : Sur décision du Conseil d'administration et dans le cadre de l'examen continu des critères d'admissibilité, une procédure de retrait transparente s'applique si un pays ne remplit pas l'un des critères énumérés au paragraphe 2.2 pendant 3 années consécutives. Une nouvelle candidature sera possible dès que tous les critères seront de nouveau remplis. Les pays peuvent également choisir de se retirer de la Plateforme à leur discrétion, moyennant un préavis écrit d'au moins un an. Jusqu'à ce que le retrait prenne effet, les droits et responsabilités attachés à la qualité de membre continuent de s'appliquer.
- 2.5 Statut d'observateur. Le statut d'observateur peut être accordé à des acteurs non étatiques, notamment des organisations internationales et intergouvernementales, des

organisations de la société civile et des milieux universitaires, afin de permettre une participation constructive aux travaux de la Plateforme sans droit de décision. Les observateurs ne peuvent participer qu'aux réunions ouvertes. Le statut d'observateur est accordé par consensus du Conseil d'administration et fait l'objet d'un examen périodique. Leurs activités, l'étendue de leur participation et leur accès aux activités de la Plateforme sont soumis aux décisions du Conseil d'administration.

- 2.6 Le Conseil d'administration est habilité à créer et à supprimer différentes catégories de membres comme il le juge approprié, la règle du consensus s'appliquant. Toute décision de modifier ou de supprimer une catégorie de membres est prise par consensus, après consultation des membres concernés. La suppression d'une catégorie de membres ne constitue pas, en soi, l'exclusion d'un État membre de la Plateforme.

3. Gouvernance

Structure de gouvernance

- 3.1 La structure de gouvernance de la Plateforme des emprunteurs est constituée en institution à deux niveaux, composée d'un Conseil d'administration et d'un Comité de pilotage, qui exercent respectivement des fonctions politiques et techniques. La Plateforme des emprunteurs fonctionne selon le principe d'une participation pleine et égale : chaque État membre de la Plateforme fait automatiquement partie à la fois du Conseil d'administration et du Comité de pilotage, représenté au niveau approprié au sein de son ministère des Finances, de son ministère de l'Économie ou d'une institution équivalente. Aucun critère de sélection ni aucun quota supplémentaire ne régit la participation à l'un ou l'autre organe : la qualité de membre de la Plateforme confère le droit de participer aux deux, sans exclusion.

- 3.2 Présidence et groupements régionaux : Pour chaque mandat annuel, le Conseil d'administration et le Comité de pilotage sont dirigés par le même pays, représenté par ses responsables aux niveaux politique et technique, respectivement. Pour chaque mandat annuel, la Plateforme des emprunteurs est dirigée par une Présidence, qui assure également la présidence du Conseil d'administration. Le Comité de pilotage est présidé par des responsables techniques désignés par le même État membre.

Groupements régionaux : La Présidence est assurée par roulement entre les principales régions en développement (Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes, et petits États insulaires en développement (PEID)), selon un calendrier de rotation transparent et prévisible qui tient compte d'une représentation géographique équitable et de la situation des pays vulnérables, y compris les petits États insulaires en développement. Les groupes régionaux et les pays affectés à chaque groupe aux fins de la rotation de la Présidence sont définis à l'annexe [2] des présentes Modalités, conformément aux groupements régionaux de l'ONU. Ces groupements s'appliquent uniquement aux fins de la rotation de la Présidence de la Plateforme et n'affectent ni l'appartenance d'un pays à d'autres groupements régionaux ou internationaux, ni sa position au sein de ceux-ci. Chaque État membre est affecté à un groupe régional aux fins de la rotation de la Présidence. Un État

membre susceptible de relever de plus d'un groupe régional indique le groupe par l'intermédiaire duquel il participera à la rotation. Cette désignation peut être réexaminée lors de la mise à jour de l'annexe [2].

La Présidence est proposée par la région dont c'est le tour selon le calendrier de rotation et approuvée par le Conseil d'administration. Des consultations régionales sont menées de bonne foi afin d'identifier un pays en mesure de représenter la région et d'assurer une direction efficace de la Plateforme. Chaque région peut établir son propre calendrier de rotation interne pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres peuvent être pris en considération pour être proposés à la Présidence. Lorsque la région ne parvient pas à s'accorder sur un candidat unique, le Conseil d'administration élit la Présidence parmi les candidats proposés par cette région conformément au paragraphe 3.7. Lorsqu'une région n'est pas en mesure de présenter une candidature dans le délai convenu, la possibilité de proposer une candidature devrait passer automatiquement à la région suivante dans l'ordre de rotation.

La Présidence désignée est proposée par le Conseil d'administration en octobre, un an avant d'assumer la Présidence au mois d'octobre suivant, et siège au sein de la Troïka aux côtés des Présidences en exercice et sortante. Selon le cycle régulier, chaque Présidence participe à la Troïka successivement en tant que Présidence entrante, en exercice et sortante sur une période de trois ans. Les dispositions transitoires relatives aux cycles d'élection et de Troïka figurent à l'annexe 3.

3.3 Troïka : La Troïka sert de mécanisme consultatif et de transition afin de faciliter les passations, de préserver la mémoire institutionnelle et de soutenir la continuité des activités de la Plateforme. La Troïka n'a aucun pouvoir de décision et n'exerce pas les fonctions réservées au Conseil d'administration, au Comité de pilotage, à la Présidence ou au Secrétariat. La Troïka peut soutenir la continuité de la planification financière à plus long terme et des activités de mobilisation des ressources, à titre consultatif et sans préjudice de l'autorité du Conseil d'administration et du Comité de pilotage. Le Secrétariat fournit à la Troïka les informations nécessaires pour soutenir la continuité de la direction, la mémoire institutionnelle et des transitions efficaces entre les Présidences successives.

3.4 L'architecture se veut souple et adaptable à l'évolution des besoins.

3.5 Prise de décision : Le Conseil d'administration s'efforce d'adopter toutes ses décisions par consensus. Aux fins des présentes Modalités, on entend par consensus l'absence d'objection formelle de la part de tout Membre présent à la réunion. Lorsque le consensus ne peut être atteint, les décisions peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les décisions relatives aux modifications des présentes Modalités et à l'octroi du statut d'observateur sont adoptées par consensus.

3.6 Le Conseil d'administration définit l'orientation stratégique générale de la Plateforme et conserve l'autorité collective finale sur sa gouvernance. Il détermine les priorités stratégiques, le programme de travail, les modalités de gouvernance et les décisions de financement de la Plateforme, conformément aux présentes Modalités.

Rôle de la Présidence

3.7 Rôle de la Présidence : La Présidence est élue chaque année par le Conseil d'administration parmi les Membres de la Plateforme des emprunteurs et entre en fonctions dès son élection. Dans l'exercice de ses fonctions, la Présidence agit de manière impartiale et dans l'intérêt de l'ensemble des membres. La Présidence préserve le caractère, l'intégrité, la crédibilité et l'appropriation de la Plateforme par ses membres, et ne promeut ni des intérêts nationaux ni des opinions personnelles dans l'exercice de ses fonctions.

La Présidence assure une direction politique et technique pour faire progresser les objectifs, les priorités convenues et le programme de travail de la Plateforme, et représente la Plateforme à l'extérieur sur les questions ayant fait l'objet d'un accord entre les Membres ou pour lesquelles le Conseil d'administration a donné mandat.

3.8 Les candidatures à la Présidence sont décidées par consensus, à défaut de quoi un vote à la majorité qualifiée des deux tiers s'applique. Afin d'assurer une représentation équilibrée, la Présidence exerce un mandat d'un an, la fonction étant assurée par roulement conformément au paragraphe 3.2.

3.9 Dans l'exercice de ses fonctions, la Présidence du Conseil d'administration :

- a) agit de manière impartiale et dans l'intérêt de l'ensemble des membres ;
- b) représente la Plateforme sur les questions ayant fait l'objet d'un accord entre les Membres ;
- c) favorise une coordination efficace entre le Conseil d'administration, le Comité de pilotage et le Secrétariat ;
- d) veille à ce que les décisions nécessitant l'examen ou l'approbation du Conseil d'administration lui soient dûment soumises conformément aux présentes Modalités ;
- e) travaille avec le Secrétariat sur les questions opérationnelles liées à la préparation et à la mise en œuvre du programme de travail, conformément aux priorités et aux décisions du Conseil d'administration ;
- f) soutient la mise en œuvre effective du programme de travail et des décisions de la Plateforme ;
- g) examine, conjointement avec le Comité de pilotage, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du programme de travail de la Plateforme.
- h) préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité de pilotage, notamment en ouvrant et en clôturant les séances, en conduisant les débats de manière ordonnée et inclusive, en veillant au respect de l'ordre du jour convenu et des présentes Modalités, en facilitant la participation pleine et équitable des membres, en accordant la parole, en recherchant le consensus comme mode principal de prise de décision et en appliquant les procédures de vote convenues lorsque le consensus ne peut être atteint.

- i) représente et défend les positions convenues de la Plateforme dans les instances internationales, régionales et multilatérales pertinentes, conformément aux mandats conférés par le Conseil d'administration.

Conseil d'administration

- 3.10 Rôle du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration est l'organe politique et décisionnel suprême de la Plateforme des emprunteurs et définit l'orientation stratégique de ses travaux. Le Conseil d'administration conserve l'autorité sur toutes les décisions stratégiques, de gouvernance, de politique et de financement de la Plateforme. Ses principales responsabilités consistent notamment à approuver les initiatives de la Plateforme, à fixer les priorités annuelles et pluriannuelles, à fournir des orientations politiques et à publier une déclaration ou un communiqué annuel. Le Conseil est l'enceinte au sein de laquelle les États membres expriment leurs intérêts, coordonnent leurs positions sur la réforme de l'architecture mondiale de la dette et font valoir les points de vue des emprunteurs dans les instances multilatérales.
- 3.11 Représentation au sein du Conseil : Le Conseil d'administration est composé de ministres des Finances, de gouverneurs de banque centrale ou de responsables de rang ministériel équivalent, des suppléants pouvant être désignés si nécessaire. La représentation de chaque État membre reflète l'autorité nationale chargée de la gestion de la dette publique et souveraine.
- 3.12 Réunions du Conseil d'administration : Le Conseil d'administration devrait se réunir deux fois par an, éventuellement en marge des Réunions de printemps et des Assemblées annuelles du FMI et de la Banque mondiale, du moins dans un premier temps. Ce calendrier permet aux représentants de haut niveau de participer sans engager de déplacements supplémentaires ni de ressources importantes. Le Conseil d'administration peut également tenir des réunions extraordinaires, y compris en format virtuel ou hybride, selon les besoins. La tenue de réunions en marge des Réunions du FMI et de la Banque mondiale ou de tout autre événement international ne confère à l'institution hôte aucune autorité sur la Plateforme des emprunteurs.
- 3.13 Le Conseil d'administration est habilité à décider, à réviser en tant que de besoin et à approuver les modalités de financement de la Plateforme.

Comité de pilotage

- 3.14 Rôle du Comité de pilotage : Le Comité de pilotage est l'organe opérationnel et technique de la Plateforme. Il offre aux Membres un forum d'apprentissage entre pairs leur permettant d'échanger régulièrement sur leur situation et leurs défis en matière de dette et de financement du développement. Des groupes de travail peuvent être créés selon une procédure élaborée par le Comité de pilotage et approuvée par le Conseil d'administration, afin de faire progresser les priorités convenues, d'orienter les programmes d'assistance technique et d'évaluer les produits analytiques destinés au référentiel de connaissances. Le Comité façonne le programme de travail de la Plateforme et élabore des propositions techniques et de plaidoyer soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Comité de pilotage aide le Conseil d'administration à mettre en œuvre les priorités convenues, à faciliter la continuité entre les Présidences successives et à préparer les questions soumises à l'examen du Conseil d'administration.

Présidence du Comité de pilotage : Le Comité de pilotage est présidé par le représentant technique désigné par l'État membre assurant la présidence du Conseil d'administration. La Présidence du Comité de pilotage exerce son mandat pour la même durée que la Présidence du Conseil d'administration ; elle convoque et préside les réunions du Comité de pilotage, coordonne ses travaux, facilite la coordination avec la Présidence du Conseil d'administration, la Troïka et le Secrétariat, et rend compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre des travaux du Comité de pilotage.

3.15 Représentation au sein du Comité : Le Comité de pilotage est composé de hauts responsables désignés par chaque État membre parmi les ministères des Finances, les banques centrales, les bureaux de gestion de la dette et/ou les institutions nationales spécialisées chargées de la gestion de la dette et de la politique macroéconomique. Chaque État membre désigne un représentant principal et peut désigner des suppléants et du personnel d'appui, selon les besoins, tout en veillant à une participation efficace et rationalisée. Le Comité sera présidé par le haut responsable technique nommé par le pays qui dirige le Conseil d'administration cette année-là.

3.16 Réunions du Comité de pilotage : Le Comité de pilotage se réunit régulièrement et au moins une fois par trimestre, y compris avant les réunions du Conseil d'administration, et peut également tenir des réunions supplémentaires, en présentiel, en virtuel ou en format hybride, selon les besoins. Le Secrétariat diffuse l'ordre du jour provisoire et les documents de séance pertinents au moins deux semaines avant chaque réunion afin de faciliter la préparation et la participation des Membres.

4 Secrétariat

4.1 Rôle du Secrétariat : Le secrétariat de la CNUCED exerce ses fonctions de manière à soutenir et à préserver le caractère, l'appropriation et l'autorité décisionnelle de la Plateforme en tant qu'initiative menée par ses membres. Il fournit un appui technique et administratif à la Plateforme des emprunteurs.

Le Secrétariat exerce ses fonctions de manière impartiale et soutient tous les Membres sur un pied d'égalité, conformément à la Charte des Nations Unies, aux présentes Modalités, au cadre juridique applicable et à ses règles, règlements, politiques et procédures pertinents. Il met en œuvre les priorités, le programme de travail et les décisions approuvés par le Conseil d'administration. Cela comprend la facilitation et la coordination des réunions, la planification et l'animation d'ateliers d'apprentissage entre pairs avec les États membres, la conduite de recherches et la rédaction de rapports pour le référentiel de connaissances, ainsi que l'appui à l'élaboration des programmes de travail et au pôle d'assistance technique de la Plateforme.

Le Secrétariat demeure responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution des

responsabilités qui lui sont confiées en vertu des présentes Modalités et opère sous la supervision technique et de mise en œuvre du Comité de pilotage. Il rend compte de manière transparente aux deux organes, les rapports pertinents étant mis à la disposition de tous les Membres. Le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec la Présidence sur les questions opérationnelles. La coordination entre la Présidence et le Secrétariat sur les questions opérationnelles ne confère aucun pouvoir de décision au-delà de leurs mandats respectifs.

- 4.2 La CNUCED collabore avec d'autres entités des Nations Unies, notamment le DAES, le PNUD et les commissions régionales (CEA, CESA, CEPALC et CESAP), selon qu'il convient, afin d'optimiser la contribution et le pouvoir de rassemblement du système des Nations Unies à l'appui de la Plateforme des emprunteurs, de manière régulière et selon les besoins.
- 4.3 Un financement adéquat, prévisible et durable du Secrétariat est nécessaire au bon fonctionnement de la Plateforme. Conformément au paragraphe 48(i) du *Compromis de Sevilla*, la Plateforme sollicite l'appui du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les fonctions administratives et techniques approuvées, conformément aux règles et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies. Le financement et l'administration des fonctions du Secrétariat sont régis dans le cadre des modalités générales de financement énoncées à la section 5. Cet appui n'a pas vocation à assurer la viabilité financière globale de la Plateforme.
- 4.4 Expertise tournante : Sur la base des besoins recensés dans le programme de travail, un ou plusieurs postes d'experts tournants peuvent être identifiés et pourvus par des représentants techniques des États membres possédant une expertise avérée en matière de gestion de la dette, sous réserve des financements disponibles. Le Comité de pilotage détermine le nombre d'experts, les critères de sélection, les conditions de service et les modalités de prise en charge des coûts applicables, aux fins d'examen et d'approbation par le Conseil d'administration. Les experts tournants apportent leur expérience pratique et leur expertise technique aux travaux et aux délibérations de la Plateforme ; ils assurent une coordination régulière avec le Comité de pilotage et lui rendent compte de leurs activités.

5 Financement

5.1 Principes généraux de financement

Un financement adéquat, prévisible et durable est essentiel au bon fonctionnement de la Plateforme des emprunteurs. Le financement de la Plateforme est mené par les membres, provient de sources multiples et est aligné sur les priorités et le plan de travail approuvés par le Conseil d'administration.

La Plateforme est une entité gouvernée par les États membres, et la prise de décision concernant la Plateforme relève exclusivement du cadre institutionnel et de gouvernance propre à la Plateforme. Le Secrétariat exerce ses fonctions conformément aux règlements et règles applicables de l'Organisation des Nations Unies régissant la gestion de ses ressources financières et humaines. En particulier, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU ainsi que le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU s'appliquent à la gestion des ressources de la Plateforme.

Aucune contribution financière ou en nature à la Plateforme ne confère de pouvoir de décision, d'accès privilégié ou d'influence sur les priorités, le plan de travail, les modalités de gouvernance ou les positions convenues de la Plateforme, ni ne porte atteinte à l'indépendance de la Plateforme ou à son caractère d'initiative menée par ses membres.

5.2 Gouvernance, responsabilité et supervision des modalités de financement

5.2.1. Modalités générales de financement : Le Conseil d'administration fournit des orientations stratégiques sur les modalités de financement de la Plateforme et conserve l'autorité sur les décisions de financement, y compris les priorités en matière de mobilisation des ressources et d'utilisation des fonds.

La Plateforme peut recevoir des contributions financières et en nature des États membres et d'autres sources d'appui admissibles. Les ressources de financement et leur mobilisation doivent être conformes au plan de travail approuvé par le Conseil d'administration. Afin de soutenir la viabilité financière de la Plateforme, le Conseil d'administration peut établir un dispositif de souscription volontaire ou un autre mécanisme structuré de partage des coûts pour les membres, comprenant notamment des niveaux de contribution indicatifs fixés selon une méthodologie transparente et équitable, déterminée et révisée périodiquement par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration autorise les priorités et les activités de mobilisation des ressources. Le Conseil d'administration peut demander au Secrétariat d'entreprendre des activités de mobilisation des ressources et de collecte de fonds conformément aux règles et règlements applicables de l'Organisation des Nations Unies. La mobilisation des ressources est menée de manière transparente, dans le respect des garanties et des autorisations approuvées par le Conseil d'administration, et mise en œuvre sous la supervision technique du Comité de pilotage dans les limites de son mandat et conformément aux paragraphes 4.1, et d'une manière compatible avec l'indépendance de la Plateforme, son caractère d'initiative menée par ses membres et son autorité décisionnelle.

5.2.2. Préparation et exécution du budget : Le Secrétariat prépare les propositions budgétaires conformément au plan de travail annuel approuvé par le Conseil d'administration et assure, de manière transparente, l'exécution administrative, la comptabilité et l'établissement de rapports concernant les ressources approuvées pour la Plateforme, sous la supervision technique et de mise en œuvre du Comité de pilotage.

Le Conseil d'administration approuve le budget, les modalités de financement, les priorités de financement et l'allocation des ressources de la Plateforme, conformément

aux plans de travail annuels approuvés par le Conseil d'administration. Le Comité de pilotage supervise la mise en œuvre des allocations spécifiques et des activités opérationnelles dans le cadre du plan de travail et du budget approuvés. Le Secrétariat met en œuvre et rend compte de l'utilisation des ressources en conséquence et fournit des mises à jour au Comité de pilotage, régulièrement et sur demande. Ce processus est mené conformément au paragraphe 3.15, aux paragraphes 4.1 à 4.3 et au paragraphe 5.1.

5.2.3 : Établissement de rapports et audit :

Les comptes de la Plateforme et l'utilisation de ses ressources font l'objet d'un audit annuel réalisé conformément aux dispositions d'audit applicables à l'Organisation des Nations Unies et dans le respect du principe de l'audit unique. Le Conseil d'administration exerce une supervision sur les rapports financiers de la Plateforme et sur l'utilisation de ses ressources conformément aux présentes Modalités. Les conclusions d'audit pertinentes sont communiquées au Conseil d'administration et mises à la disposition des Membres une fois par an, à la fin du cycle annuel. Les règlements, règles et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies en matière de finances, de ressources humaines et d'audit sont mis à la disposition des Membres pour information. Leur application par le Secrétariat s'effectue conformément au paragraphe 5.1.

5.3 : Cadre de financement opérationnel

Un exercice d'estimation des coûts à l'échelle de la Plateforme est préparé conformément aux paragraphes 5.1 à 5.2 afin : (1) d'évaluer les ressources nécessaires, le plan de travail approuvé et les autres activités opérationnelles ; (2) de hiérarchiser les activités et l'utilisation des ressources ; (3) de recenser les sources de financement possibles, notamment les contributions des États membres, les ressources allouées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources d'appui approuvées ; et d'éclairer les décisions relatives aux modalités de financement de la Plateforme.

Le Comité de pilotage élaborera un Cadre de financement opérationnel qui sera soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration. Le Cadre définit le budget de base et le budget des activités, les catégories et les postes inclus dans chacun d'eux, les modalités de financement et d'allocation, les délégations de pouvoir, les exigences en matière de rapports financiers et les procédures d'ajustements opérationnels. Le Cadre fait l'objet d'un examen périodique à la lumière de l'évolution des activités, des modalités de financement et des besoins opérationnels de la Plateforme.

Le financement de la Plateforme est budgétisé et administré conformément aux plans de travail annuels et au cadre de financement opérationnel approuvés par le Conseil d'administration.

Annexes

Annexe 1 : Méthodologie et critères d'admissibilité des membres.

L'annexe 1 définira la méthodologie, les sources de données et les classifications de pays utilisées pour déterminer l'admissibilité au titre du paragraphe 2.2 et conformément à l'article 1.3.

Annexe 2 : Groupements régionaux

Les groupes régionaux suivent la norme M49 de l'ONU relative aux codes standard des pays et des zones à usage statistique, établie par la Division de statistique de l'ONU et disponible en ligne à l'adresse : <https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

Aux fins de la rotation régionale de la Présidence, tout petit État insulaire en développement (PEID) devra, lors de son adhésion, choisir s'il souhaite être compté au sein du groupe des PEID ou rejoindre sa région géographique telle que définie dans la classification M49.

Annexe 3 : Dispositions transitoires relatives aux cycles d'élection et de Troïka

Dans le cadre des dispositions transitoires, la première Troïka est constituée en octobre 2026 et comprend la Présidence intérimaire, en tant que Présidence sortante, et la première Présidence, qui est proposée et entre en fonctions en octobre 2026. À titre exceptionnel, la deuxième Présidence est proposée en avril 2027 et rejoint immédiatement la Troïka avant d'entrer en fonctions en octobre 2027, demeurant au sein de la Troïka jusqu'en octobre 2029. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, la Présidence intérimaire ne demeure au sein de la Troïka que jusqu'en avril 2028, tandis que la première Présidence y demeure jusqu'en octobre 2028. La durée de participation à la Troïka augmente ensuite progressivement pour atteindre le cycle régulier de trois ans. En conséquence, pendant la période transitoire d'octobre 2027 à avril 2028, la Troïka comprend exceptionnellement quatre membres. Par la suite, la Troïka revient à trois membres et le cycle régulier de trois ans s'applique aux Présidences suivantes.

Processus d'élection et de Troïka

Présidence	Candidature	Entrée en fonctions à la Présidence	Début de la Troïka	Fin de la Troïka	Durée totale au sein de la Troïka
Présidence intérimaire	Nomination transitoire	Présidence intérimaire jusqu'en octobre 2026	Octobre 2026	Avril 2028	18 mois
Première Présidence	Octobre 2026	Octobre 2026	Octobre 2026	Octobre 2028	2 ans
Deuxième Présidence	À titre exceptionnel en avril 2027	Octobre 2027	Avril 2027	Octobre 2029	2 ans et 6 mois

Présidence	Candidature	Entrée en fonctions à la Présidence	Début de la Troïka	Fin de la Troïka	Durée totale au sein de la Troïka
Présidences suivantes	Normalement en octobre , un an avant l'entrée en fonctions à la Présidence	Octobre suivant	Octobre de l'année de la candidature	Octobre, trois ans après la candidature	3 ans

Calendrier des élections et de la Troïka

	Oct 2026 – Apr 2027	Apr 2027 – Oct 2027	Oct 2027 – Apr 2028	Apr 2028 – Oct 2028	Oct 2028 – Apr 2029	Apr 2029 – Oct 2029	Oct 2029 – Apr 2030	Apr 2030 – Oct 2030	Oct 2030 – Apr 2031
Interim Chair	Oct 2026 – Apr 2028								
First Chair	Oct 2026 – Oct 2028								
Second Chair		Apr 2027 – Oct 2029							
Third Chair			Oct 2027 – Oct 2030						
Fourth Chair					Oct 2028 – Oct 2031				